



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221123_022
SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Date de la convocation | 17 novembre 2022 |
| Nombre de conseillers en exercice | 39 |
| Nombre de présents | 27 |
| Nombre de pouvoirs | 7 |
| Nombre de votants | 34 |
| Suffrages exprimés | 34 |

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : École maternelle Madame CARLO - Protocole transactionnel avec la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA)

Le Président de séance expose :

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le projet de Protocole transactionnel à intervenir entre la Commune, la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA) dénommées au Protocole transactionnel « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ».

Cette transaction vise à régler amiablement le litige opposant la Commune à la société CMOI, relatif à des désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO et imputables à ladite société.

— **Pour mémoire**, la Commune de Saint-Joseph a en 2002 décidé de construire une école maternelle de 5 classes dans le quartier de la Cayenne, à proximité de l'école primaire existante (école Lenepveu).

En 2010, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la passation du marché de travaux. Le marché comprenait 11 lots attribués à différentes entreprises, dont le lot 3 « Charpente – couverture / bardage / menuiseries métalliques », attribué à la société CMOI, par acte d'engagement notifié le 13 décembre 2010, pour un montant 384 600,00 HT, soit 417 291,00 TTC.

Il a été constaté par la suite que l'école maternelle Madame CARLO était affectée par de nombreux désordres dont une partie concernant la société CMOI.

PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ EXPERTISE

Les différents désordres constatés étant de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Joseph, propriétaire, a décidé de solliciter le juge des référés afin de désigner un expert judiciaire dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 532-1 du Code de justice administrative.

La demande d'expertise de la Commune était motivée par la nécessité de faire déterminer par un expert, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les causes et origines des désordres, leur imputabilité, les travaux nécessaires pour y remédier, leur coût, et en outre, de disposer des éléments nécessaires, à défaut de conciliation entre les parties, pour faire valoir devant la juridiction administrative son droit à indemnisation au titre de la responsabilité décennale du constructeur.

— Ordonnance de référé – Désignation de l'expert

Par ordonnance en date du 10 juillet 2017, le juge des référés a fait droit à la demande de la Commune et désigné un expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs à l'opération de construction de l'école maternelle « Madame Carlo » à Saint-Joseph ; de rechercher et préciser les liens contractuels unissant les parties, décrire les missions confiées par le maître d'ouvrage à chacun des constructeurs qu'il attrait à la présente instance mais également à tout autre constructeur susceptible d'être intervenu dans lesdits travaux ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ; de préconiser le cas échéant des mesures conservatoires pour pallier les désordres constatés ;
- de décrire de façon exhaustive les désordres constatés, notamment par tous plans, croquis, schémas ou photos utiles à la compréhension des faits de la cause ; d'indiquer notamment leur localisation, leur ampleur, et leur date probable d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, si, le désordre rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à en compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conforme aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes notamment des vices cachés ou apparents des équipements concernés ou des phénomènes extérieurs aux parties ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux ou mesures propres à remédier à ces désordres en précisant leur durée prévisionnelle, leur impact sur le fonctionnement de l'école ;
- d'établir un rapport récapitulatif des réponses apportées aux précédents points et, plus généralement, de fournir au tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

— Opérations d'expertise

Des visites d'expertise contradictoires et d'expérimentation ont eu lieu en mars, juillet et novembre 2018, permettant notamment aux parties présentes de prendre connaissance et de constater visuellement les différents désordres affectant l'établissement scolaire.

— Rapport d'expertise et suites

Le 8 juillet 2019, l'expert a communiqué aux parties son rapport définitif en date du 5 juillet 2019 qui établit les responsabilités respectives des entreprises mises en cause.

Responsabilité de la société CMOI - En ce qui concerne la société CMOI, le rapport d'expertise conclut à sa responsabilité comme suit :

- **Sur le volet P4** «Les pénétrations d'eau par infiltration de la toiture suite à corrosion de la tôle nervurée Alu au droit des vis de fixation» - «L'entreprise titulaire du lot 3 – CMOI - est responsable à 100 % des dégradations du fait d'une mauvaise mise en œuvre des fixations de manière ponctuelle / mauvais serrage probable.»

- **Sur le volet C1** « Corrosion de l'acier Brut en lien avec le milieu marin » - (...) Certaines pièces comme les supports de pièces lourdes et décoratives sont à remplacer compte tenu des efforts supportés et de la qualité du matériau. L'entreprise titulaire du lot 3 – CMOI - est responsable à 100 % de ces dégradations. »

- **Sur le volet C3** "Corrosion des tôles en aluminium au droit des fixations par vis acier en lien avec le milieu marin » - (...) La responsabilité peut être partagée entre le concepteur (...), le contrôleur technique (...) - et le titulaire du lot 3 – CMOI responsable à 80 % de ces dégradations.»

- Cette responsabilité s'établit à hauteur de **78 285,00 euros TTC**, dont la décomposition figure au rapport d'expertise du 5 juillet 2019.

SUITES DU RAPPORT D'EXPERTISE

Sur la base de ce rapport d'expertise, des échanges sont intervenus entre la Commune, la société CMOI et son assureur en garantie décennale, « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ». Il en est résulté une proposition d'issue transactionnelle comme suit :

– Indemnisation en nature (travaux)

CMOI ayant fait savoir qu'elle privilégierait une intervention en réparation, une proposition a été soumise à la Commune par « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ». dans les termes suivants :

- Une intervention de CMOI (date à définir entre la mairie et CMOI)
- Une prise en charge de MMA vers CMOI de 67 285 euros HT
- Un reste à charge de 11 000€ pour CMOI qui correspond au montant de sa franchise
- Un engagement de la mairie de faire effectuer un entretien, une maintenance 3 fois/an minimum.

- Prise en charge des frais d'expertise judiciaire

Au titre des frais d'expertise judiciaire (fixés à 14 082,15 euros TTC par ordonnance de taxation rendue par le président du tribunal administratif de La Réunion le 11 septembre 2019) : 80 % soit 11 265,72 euros à la charge de « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ».

C'est sur la base de cette proposition que les parties ont décidé de transiger.

TRANSACTION

— Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, et afin de régler amiablement cette affaire, il est proposé d'un commun accord de recourir à la transaction, celle-ci étant établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 "Ville de Saint-Tropez" et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 "Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'HAY-LES-ROSES".

— Cette transaction se traduit par :

- la mise en œuvre par CMOI des travaux nécessaires pour remédier complètement aux désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO qui lui sont imputables ;
- la prise en charge par « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS » vers CMOI de la somme de 67 285 euros HT ;
- la prise en charge par CMOI de sa franchise correspondant à la somme de 11 000€ ;
- la prise en charge par « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS » des frais d'expertise judiciaire à hauteur de 80% soit un montant de 11 265,72 euros ;
- un engagement de la Commune de faire effectuer un entretien, une maintenance 3 fois/an minimum.

— La transaction est formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et sur la base de concessions réciproques. Cette transaction est mise en œuvre conformément aux dispositions du Code civil et à la jurisprudence administrative pertinente en la matière. Elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

— Le projet de protocole transactionnel précité est annexé à la présente note.

Il est donc proposé au conseil municipal :

DCM_221123_022

- d'approuver le principe du recours à la transaction en vue de mettre un terme au litige opposant la Commune à la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et son assureur en garantie décennale, la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA) dénommées au Protocole transactionnel « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS », relatif aux désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO qui sont imputables à la société CMOI tel qu'établi par le rapport d'expertise du 05 juillet 2019, en ce qui concerne le lot 3 - « Charpente – couverture / bardage / menuiseries métalliques » - du marché de travaux de construction de l'école maternelle Madame Carlo ;
- d'approuver le projet de Protocole transactionnel annexé à la présente note ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit Protocole transactionnel à intervenir entre les parties susmentionnées, ainsi que tout document ou pièce afférent à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 532-1,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 parue au journal officiel du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État en date du 08 décembre 1995 « Ville de Saint-Tropez »,

Vu le rapport d'expertise 1700160 – Commune de St Joseph, en date du 05 juillet 2019, établi par Monsieur Patrice DORDHAIN, expert désigné par le Tribunal,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

DCM_221123_022

- Article 1^{er}** .- **D'APPROUVER** le principe du recours à la transaction en vue de mettre un terme au litige opposant la Commune à la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et son assureur en garantie décennale, la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA) dénommées au Protocole transactionnel « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS », relatif aux désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO qui sont imputables à la société CMOI tel qu'établi par le rapport d'expertise du 05 juillet 2019, en ce qui concerne le lot 3 - « Charpente – couverture / bardage / menuiseries métalliques » - du marché de travaux de construction de l'école maternelle Madame Carlo.
- Article 2.-** **D'APPROUVER** le projet de Protocole transactionnel annexé à la présente délibération.
- Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit Protocole transactionnel à intervenir entre les parties susmentionnées, ainsi que tout document ou pièce afférent à cette affaire.
- Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

| | |
|---|---|
| L'élue déléguée COURTOIS Lucette | Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis |
|  |  |

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 1^{er} décembre 2022
Et publication ou notification le : 1^{er} décembre 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1^{er} décembre 2022